

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2014

AUTORITÉ PARENTALE ET INTÉRÊT DE L'ENFANT - (N° 1856)

Non soutenu

SOUS-AMENDEMENT

N ° CL63

présenté par
Mme Chapdelaine, rapporteure
à l'amendement n° CL|28 de M. Zumkeller

ARTICLE 11

À la dernière phrase du dernier alinéa, après le mot : « également », rédiger ainsi la fin de la phrase : « saisir le juge aux affaires familiales aux fins d'ouverture d'une tutelle ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement a pour objet de prévoir que le tiers auquel l'enfant a été confié de saisir le juge aux affaires familiales aux fins d'ouverture d'une tutelle. La rédaction proposée dans l'amendement paraissait contraindre le choix du juge s'agissant de la désignation du tuteur.